

Unité départementale de Vendée
Site Préfecture de la Vendée
29 rue Dellile
CS 60765
85020 La Roche Sur Yon Cedex

La Roche-sur-yon, le 20/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD VENDEE LITTORAL

107, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
85400 Luçon

Références : D26.0306
Code AIOT : 0006302847

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2026 dans l'établissement COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD VENDEE LITTORAL implanté Le Maingreau 85400 Les Magnils-Reigniers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suivi de la mise en demeure qui a été notifiée à la Communauté de Communes « Sud Vendée Littoral » par arrêté préfectoral n° 2022-DCL-BENV-285 du 17 mars 2022 pour non respect des dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 concernant la défense incendie du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD VENDEE LITTORAL
- Le Maingreau 85400 Les Magnils-Reigniers
- Code AIOT : 0006302847
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie située lieu-dit « Maingreau » sur la commune des Magnils Reigniers (85) est une installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets.

Elle est exploitée par la Communauté de Communes « Sud Vendée Littoral » qui bénéficie de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 88 - Dir-1-887 du 21 juillet 1988 et d'une décision préfectorale du 03 septembre 2013 concernant les droits acquis.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention des risques incendie	AP de Mise en Demeure du 17/03/2022, article 1	Avec suites, Demande d'action corrective, Astreinte	Levée de mise en demeure
2	Propreté du site	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7	/	Sans objet
3	Entretien du séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	/	Sans objet
4	Prévention des chutes et collisions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	/	Sans objet
5	Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4	/	Sans objet
6	Clôtures de l'installation	Arrêté Préfectoral du 21/07/1988, article 3.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Ce contrôle a été réalisé dans le cadre du suivi de la mise en demeure qui a été notifiée à la Communauté de Communes « Sud Vendée Littoral » par arrêté préfectoral n° 2022-DCL-BENV-285 du 17 mars 2022, notamment en raison du non respect des dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 concernant la défense incendie du site.

Lors de ce contrôle, l'inspection des installations classées a constaté que les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 sont respectées, l'exploitant ayant équipé son site d'une

citerne incendie opérationnelle, constituée par une bâche souple de 120 m³.

Considérant la réalisation de l'action corrective et la transmission des justificatifs associés, l'inspection des installations classées propose au Préfet de la Vendée de lever la mise en demeure du 17 mars 2022 dont l'exploitant a fait l'objet.

La sanction administrative proposée sous la forme d'un arrêté préfectoral d'astreinte journalière, transmise par bordereau du 28 août 2025 n'a plus lieu d'être.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des risques incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/03/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Besoin en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Astreinte • date d'échéance qui a été retenue : 28/10/2025
Prescription contrôlée : Article 1 : Mise en demeure La Communauté de Communes Sud Vendée littoral sise 107, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à LUÇON (85100) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. [...] Article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; • d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services

départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Lors de la visite de contrôle du 16 décembre 2021 l'inspection avait constaté que :

- Le besoin en eaux d'extinction prescrit par l'arrêté Ministériel de prescriptions générales n'était pas assuré (art. 21 de l'arrêté Ministériel du 26/03/2012).
- Le débit du poteau d'incendie présent à l'entrée du site (référence SDIS : 131-002 - débit 28 m³ /h sous 1 bar, selon la base DECI85) était insuffisant pour répondre aux exigences de l'article 21 de l'arrêté ministériel précité et en conséquence une réserve d'eau de 120 m³ devait être mise en place.

Suite à ce constat, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 17 mars 2022 de respecter les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012.

Lors de la visite de contrôle du 11 juin 2025, l'inspection avait constaté que les moyens de défense incendie de la déchetterie n'avaient pas évolué depuis la visite du 16 décembre 2021.

La réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction, devant être accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours n'avait pas été installée.

La défense incendie du site n'étant toujours pas satisfaisante, et l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 mars 2022 n'ayant pas été respecté, il a été proposé au préfet de Vendée des suites administratives.

Lors de la visite de contrôle du 24 juin 2026, l'inspection a constaté qu'une citerne incendie (bâche souple) de 120 m³ a été installée sur le site à proximité des bacs de collecte du papier et du verre.

Cette réserve dispose d'une prise de raccordement conforme aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³ /h. Elle a

été réceptionnée par les services d'incendie et de secours le 31 mars 2026.

L'inspection a aussi constaté les points suivants:

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours est présent (téléphone portable de l'agent d'accueil de la déchetterie) ;
- un plan du site et des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours est affiché dans le local du personnel de la déchetterie ;
- la déchetterie est dotée de trois extincteurs répartis sur l'ensemble du site dont le dernier contrôle périodique a été réalisé par la société EXTINGUEURS NANTAIS (44) le 30/04/2026 ;
- une borne incendie (référence SDIS : 131-002) est située à l'entrée du site.

Au vu de ces constats, la défense incendie du site mise en place par l'exploitant, ne fait pas l'objet d'observation.

L'inspection considère que l'exploitant a répondu convenablement à l'arrêté de mise en demeure du 17 mars 2022 sur ce point, les autres points de l'arrêté étant déjà respectés (cf compte rendu de l'inspection du 11 juin 2025).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Propreté du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7

Thème(s) : Autre, Nettoyage du site

Prescription contrôlée :

Article 7 - Intégration dans le paysage

[...]

L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que le site est correctement nettoyé et que l'exploitation de la déchetterie ne génère pas de dispersion de poussière, papiers, boues, déchets sur les voies publiques et les zones environnantes.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Entretien du séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32 Thème(s) : Risques chroniques, Entretien du séparateur d'hydrocarbures Prescription contrôlée : Article 32 : collecte des eaux pluviales Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relatif au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le dernier entretien du séparateur d'hydrocarbures a été effectué le 11/03/2026. Les déchets ont été pris en charge par la société ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT. L'inspection a consulté le bordereau de suivi de déchets associé (bordereau Trackdéchets n° BSD-20260310-V2Q9QWXZ6 6079-2603-255301) qui est conforme. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des chutes et collisions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 Thème(s) : Risques accidentels, Protection du quai de déchargement Prescription contrôlée : Article 27 - Prévention des chutes et collisions Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets. I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre-bas. [...] Constats :

l'inspection a constaté qu'au niveau des différentes bennes de collecte de déchets, le quai de déchargement situé en hauteur est équipé de bordures correctement dimensionnées afin d'éviter la chute de véhicules en contre-bas et de dispositif anti-chute (de type LEGO BLOC Béton) pour éviter la chute des piétons. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des huiles
Prescription contrôlée : Article 7.4 : Stockage des huiles Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables. Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.
Constats : L'inspection a constaté que : - la borne de collecte des huiles minérales est installée à l'abri des intempéries dans le local DMS. Elle est équipée d'une rétention étanche (double parois) et d'une jauge de niveau opérationnelle. - les futs de collecte des huiles végétales sont installées à l'abri des intempéries sur rétention étanche. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Clôtures de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/1988, article 3.2.2
Thème(s) : Autre, Clôtures de l'installation
Prescription contrôlée : Article 3.2.2 - Aménagements généraux

[...]

L'ensemble du périmètre de la déchetterie sera fermé par une clôture résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

[...]

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que le site est entièrement clôturé. Il est équipé d'un portail en bon état permettant d'en interdire son accès en dehors des heures d'ouvertures.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite